



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 7 septembre 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
7 septembre 2010

LE PROCUREUR

c/

NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE DÉPOSER UN MÉMOIRE PRÉSENTÉE PAR
DAVID J. SCHEFFER EN QUALITÉ D'AMICUS CURIAE**

Demandeur :

M. David J. Scheffer

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

SAISIE de la demande présentée le 5 août 2010 (*Application for Permission to File an Amicus Brief on Behalf of David J. Scheffer, Director of the Center for International Human Rights, Northwestern University School of Law*, la « Demande »), dans laquelle David J. Scheffer (le « Demandeur »), directeur du *Center for International Human Rights*, à la Northwestern University School [Chicago, Illinois] prie la Chambre d'appel de l'autoriser à déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, en application de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et joint le mémoire en question à la Demande¹,

VU la réponse déposée par les conseils de Dragoljub Ojdanić le 16 août 2010 (*General Ojdanic's [sic] Response to Scheffer Amicus Curiae Application*, la « Réponse »), dans laquelle leur client informe la Chambre d'appel qu'il ne s'oppose pas à la Demande et souhaite déposer une réponse si la Chambre accueille la Demande²,

ATTENDU que ni le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») ni les autres appelants n'ont déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU que le mémoire de l'*amicus curiae* est consacré à l'élément moral requis dans le cadre de l'aide et l'encouragement à la commission d'un crime en droit international coutumier, et plus particulièrement à la « question restreinte de la signification des articles 25 3) c) et 30 2) b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut de Rome ») s'agissant de l'élément moral requis pour l'aide et l'encouragement à la commission de crimes atroces (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et agression)³ »,

ATTENDU que, selon le Demandeur, l'article 25 3) c) du Statut de Rome n'énonce pas une règle de droit international coutumier et que le mémoire de l'*amicus curiae* donne des

¹ Demande, par. 1 ; voir aussi *Amicus Brief on Behalf of David J. Scheffer, Director of the Center for International Human Rights, Northwestern University School of Law* joint à la Demande (« mémoire de l'*amicus curiae* »).

² Réponse, par. 1 et 2.

³ Demande, par. 4 ; voir aussi *ibidem*, par. 3.

informations sur le processus de négociation de cette disposition et une analyse de son interprétation⁴,

ATTENDU que la Chambre de première instance a jugé que l'élément moral requis dans le cadre de l'aide et l'encouragement exigeait que « l'accusé ait intentionnellement commis un acte en sachant que, concrètement, cet acte apportait une aide, un encouragement ou un soutien moral à la commission du crime ou de l'infraction sous-jacente⁵ »,

ATTENDU que, dans son mémoire d'appel, Dragoljub Ojdanić soutient qu'en droit international coutumier, pour établir l'élément moral requis dans le cadre de l'aide et l'encouragement, il faut apporter la preuve que l'accusé avait pour objectif de contribuer à la perpétration du crime par l'auteur principal⁶, et que, pour étayer cet argument, il s'appuie notamment sur l'article 25 3) c) du Statut de Rome qui, selon lui, codifie une règle de droit international coutumier⁷,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 74 du Règlement, « [u]ne Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile »,

RAPPELANT que c'est à la Chambre d'appel qu'il revient d'autoriser ou non, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le dépôt d'écritures en application de l'article 74 du Règlement⁸,

RAPPELANT en outre que le premier critère dont tient compte la Chambre d'appel pour autoriser le dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae* est de savoir si le mémoire l'aidera à trancher les questions soulevées en appel⁹,

⁴ *Ibid.*, par. 8 ; Mémoire de l'*amicus curiae*, par. 1 à 38.

⁵ *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), tome I, par. 93.

⁶ *General Ojdanić's Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009 (figurant à l'annexe B du document intitulé *General Ojdanić's [sic] Motion Submitting Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009, document public avec annexe confidentielle) (« Acte d'appel de Dragoljub Ojdanić »), par. 280 dd).

⁷ *Ibidem*, par. 280 gg) à 280 oo).

⁸ *Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Décision relative à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire d'*Amicus Curiae*, 5 février 2010, par. 4, et références citées.

⁹ *Ibidem*.

ATTENDU que, conformément à la Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amici curiae*, « [e]n règle générale, les *amici* doivent se contenter d'examiner des points de droit dans leurs exposés. Ils ne peuvent en aucun cas étendre leur analyse à des preuves factuelles ayant trait à des éléments constitutifs d'un crime mis à charge¹⁰ »,

ATTENDU que, dans le mémoire, l'*amicus curiae* propose une interprétation de l'article 25 3) c) du Statut de Rome en donnant un aperçu des circonstances entourant l'adoption de cette disposition et que, pour ce faire, il s'appuie tant sur toute une série de sources que sur les informations qu'il a recueillies lorsqu'il était chef de la délégation des États-Unis d'Amérique à la Conférence de Rome¹¹,

ATTENDU que, sans s'exprimer sur le fond de l'appel interjeté contre le Jugement, la question de savoir si l'élément moral requis dans le cadre de l'aide et l'encouragement visé dans le Statut de Rome constitue une règle de droit international coutumier et l'interprétation qu'il convient d'en faire présentent un intérêt pour les questions dont est saisie la Chambre d'appel en l'espèce¹²,

ATTENDU que, à ce titre, le mémoire de l'*amicus curiae* contient des informations qui pourraient aider la Chambre d'appel à se prononcer,

JUGEANT que le mémoire de l'*amicus curiae* est admissible en vertu de l'article 74 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la Demande et **DIT** que le mémoire de l'*amicus curiae* a été régulièrement déposé,

¹⁰ IT/122, 27 mars 1997, article 5 b).

¹¹ Voir Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin – 17 juillet 1998, Documents officiels, Volume II, U.N.Doc. A/CONF.183/13, p. 19. La Chambre d'appel relève qu'en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pour interpréter un traité, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu (Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, R.T.N.U., vol. 1155, p. 354, article 32).

¹² Voir Acte d'appel de Dragoljub Ojdanić, par. 280 dd) à oo) ; *Prosecution Response to General Ojdanić's Amended Appeal Brief*, 15 janvier 2010, confidentiel, version publique expurgée déposée le 1^{er} septembre 2010, par. 278 à 284 ; *General Ojdanić's Reply Brief*, 15 février 2010, par. 152 et 153.

ORDONNE à Dragoljub Ojdanić et à l'Accusation de déposer, le cas échéant, dans les vingt jours de la présente décision, une réponse au mémoire de l'*amicus curiae* qui n'excèdera pas 4 500 mots,

ORDONNE que ces réponses portent uniquement sur le problème juridique faisant l'objet du mémoire de l'*amicus curiae* et ne soulèvent aucun nouvel argument en appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 septembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]